

GE_GERICHTE ATA/748/2014 vom 23. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_748_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/748/2014 du 23 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/748/2014 del 23 settembre 2014

Regeste

Résumé: Il est établi et non contesté que l'appointé de gendarmerie a activement participé au réveil d'une collaboratrice endormie pendant son service au moyen d'une bande de pétards chinois. Le recourant n'a manifestement pas adopté une attitude correcte envers sa collègue et n'a pas procédé dans l'esprit des obligations de la police, des nécessités du service et dans l'intérêt de l'Etat. L'utilisation de pétards chinois dans un lieu de travail n'est en aucun cas acceptable, encore moins dans les locaux d'une gendarmerie. Un tel agissement est préjudiciable au bon fonctionnement du service public. Quant au but de correction de sa collègue que le recourant invoque, il est évident d'une part qu'un tel pouvoir de remontrance ne lui appartenait pas en tant que pair de la personne visée et d'autre part que le mode de faire était inapproprié.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

M. X_____ conclut préalablement à l'audition de MM. F_____ et G_____ et, le cas échéant, d'autres membres du corps de gendarmerie pour établir si l'utilisation de petits pétards chinois au sein de la gendarmerie était une tradition bien connue et admise.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu

- 6/11 - A/431/2014 comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (ATF 132 V 368 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_236/2014 du 1er juillet 2014 consid. 6.1), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 I 279 consid. 2.3 p. 282 ; 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_552/2011 du 15 mars 2012 consid. 3.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_799/2011 du 20 juin 2012 consid. 6.1 ; 2D_2/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 ; 2D_51/2011 du 8 novembre 2011 ; 2C_58/2010 du 19 mai 2010 consid. 4.3 ; 4A_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 et les arrêts cités ; ATA/432/2008 du 27 août 2008 consid. 2b).

b. En l'espèce, M. F _____ et M. G _____ ont exposé leurs points de vue de manière complète dans leurs rapports respectifs adressés à M. E _____, si bien que leur audition ne saurait apporter d'éléments supplémentaires au dossier.

La chambre de céans dispose dès lors d'un dossier complet qui lui permet de trancher le litige et de se prononcer sur les griefs soulevés en toute connaissance de cause. Les faits sont clairement établis et ils sont admis pour l'essentiel tant par le recourant que par l'intimée, de sorte qu'il ne sera pas donné suite à la requête de M. X _____. 3) a. À teneur de l'art 36 al. 1 de la loi sur la police du 26 octobre 1957 (LPol – F 1 05), les peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux fonctionnaires mentionnées à l'art. 6 al. 1 let. a à j LPol sont, suivant la gravité du cas : le blâme (let. a) ; les services hors tour (let. b) ; la réduction de traitement pour une durée déterminée (let. c) ; la dégradation (let. d) ; la révocation (let e).

Le chef de la police est compétent pour prononcer le blâme et les services hors tour (art. 36 al. 2 LPol).

b. La gendarmerie faisant partie du corps de police (art. 6 al. 1 let. g LPol), la cheffe de la police était compétente pour infliger un blâme au recourant. 4) a. La responsabilité disciplinaire se prescrit par un an après la découverte de la violation des devoirs de service et en tout cas par cinq ans après la dernière violation ; la prescription est suspendue, le cas échéant, pendant la durée de l'enquête administrative (art. 37 al. 6 LPol).

- 7/11 - A/431/2014

b. La chambre de céans a déjà jugé que l'art. 37 al. 6 LPol fait référence à la connaissance des faits par la cheffe de la police (ATA/575/2014 du 29 juillet 2014 consid. 2b ; /94/2013 du 19 février 2013 consid. 9 ; ATA/679/2009 du 22 décembre 2009).

c. En l'espèce, les faits se sont produits le 24 août 2013, et la sanction attaquée a été prise le 9 janvier 2014, si bien que la prescription disciplinaire n'est pas intervenue. 5) a. M. X _____ est appointé de gendarmerie. Il est, dès lors, soumis à la loi sur la police (art. 6 al. 1 let. g de la loi sur la police du 27 octobre 1957 - LPol - F 1 05). Sous réserve des dispositions particulières de la LPol, il est également soumis à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 (LPAC - B 5 05) et à ses dispositions d'application (art. 26 LPol).

b. Les devoirs du personnel sont énumérés aux art. 20 ss du règlement d'application de la LPAC du 24 février 1999 (RPAC - B 5 05.01).

L'art. 20 RPAC prévoit que les membres du personnel sont tenus au respect de l'intérêt de l'État et doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice.

Ils doivent justifier et renforcer la considération et la confiance dont la fonction publique doit être l'objet (art. 21 let. c RPAC).

Dans l'exécution de leur travail, ils se doivent notamment de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence (art. 22 al. 1 let. a RPAC).

c. Selon l'art. 6 du règlement d'application de la LPol du 25 juin 2008 (RPol - F 1 05.01), les droits et devoirs des fonctionnaires de police sont fixés par la loi et les règlements, ainsi que par le serment et les ordres de service.

6) a. En qualité de serviteur des lois et de l'État, le policier se doit d'avoir en tout temps et en tout lieu un comportement exemplaire, impartial et digne, respectueux de la personne humaine et des biens (ch. 3 de l'ordre de service sur le code de déontologie de la police genevoise du 1er août 1997, OS DERS I 1.01).

b. Les fonctionnaires de police doivent se comporter avec honneur, tact et honnêteté (ch. 1 de l'ordre de service sur le comportement des policiers du 1er août 1984, OS 1A 1c).

c. Le personnel de la gendarmerie travaille aussi bien sans surveillance que sous surveillance, « avec énergie et conscience, par devoir » (ch. 7 de l'ordre de service sur la discipline, OS DERS I. 2.02). Au poste, l'attitude demeura correcte avec le public et avec les camarades (ch. 8 OS DERS I 2.02). En l'absence

- 8/11 - A/431/2014 d'ordres précis, on agit dans l'esprit des obligations de la police, des nécessités du service et dans l'idée du chef ou l'intérêt de l'État (ch.12 OS DERS I 2.02).

d. D'après le ch. 2.1 de l'ordre de service sur les sanctions disciplinaires à l'encontre des policiers et du personnel doté d'un pouvoir d'autorité (OS DERS I 2.03), tout manquement d'un collaborateur peut entraîner une sanction disciplinaire. On entend par manquement, un comportement qui viole un ordre de service ou des dispositions légales. Il peut également s'agir d'un agissement contraire à l'éthique ou préjudiciable au bon fonctionnement du service (ch. 2.1 OS DERS I 2.03). 7) a. Les sanctions disciplinaires sont régies par les principes généraux du droit pénal, de sorte qu'elles ne sauraient être prononcées en l'absence d'une faute. La notion de faute est néanmoins admise de manière très large en droit disciplinaire, et celle-ci peut être commise consciemment, par négligence ou par inconscience, la négligence n'ayant pas à être prévue dans une disposition expresse pour entraîner la punissabilité de l'auteur (ATA/473/2014 du 24 juin 2014 consid. 3b ; ATA/267/2013 du 30 avril 2013 consid. 5).

b. L'autorité qui inflige une sanction disciplinaire doit respecter le principe de la proportionnalité (arrêts du Tribunal fédéral 8C_292/2011 du 9 décembre 2011 consid. 6.2 ; 8C_203/2010 du 1er mars 2011 consid. 3.5). Le choix de la nature et de la quotité de la sanction doit être approprié au genre et à la gravité de la violation des devoirs professionnels et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer les buts d'intérêt public recherchés. À cet égard, l'autorité doit tenir compte en premier lieu d'éléments objectifs, à savoir des conséquences que la faute a entraînées pour le bon fonctionnement de la profession en cause et de facteurs subjectifs, tels que la gravité de la faute, ainsi que les mobiles et les antécédents de l'intéressé (ATF 108 Ia 230 consid. 2b ; ATF 106 Ia 100 consid. 13c ; ATF 98 Ib 301 consid. 2b ; ATF 97 I 831 consid. 2a ; RDAF 2001 II 9 35 consid. 3c.bb ; SJ 1993 221 consid. 4 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.133/2003 du 28 juillet 2003 ; ATA/94/2013 du 19 février 2013 consid.

E. 15

et la jurisprudence citée). En particulier, elle doit tenir compte de l'intérêt du recourant à poursuivre l'exercice de son métier, mais elle doit aussi veiller à la protection de l'intérêt public (ATA/267/2013 précité consid. 5).

c. En matière de sanctions disciplinaires, l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation ; le pouvoir d'examen de la chambre de céans se limite à l'excès ou à l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 2 LPA ; ATA/452/2013 du 30 juillet 2013 consid. 16 et les références citées). 8)

Dans le cas d'espèce, il est établi et non contesté que M. X_____ a activement participé au réveil d'une collaboratrice endormie pendant son service au moyen d'une bande de pétards chinois.

- 9/11 - A/431/2014

Le recourant n'a manifestement pas adopté une attitude correcte envers sa collègue et n'a pas procédé dans l'esprit des obligations de la police, des nécessités du service et dans l'intérêt de l'État.

L'argumentation, selon laquelle l'utilisation de « lady crackers » s'inscrit dans une tradition de la gendarmerie qui n'a jamais donné cours à une sanction disciplinaire ne saurait être suivie.

L'utilisation de pétards chinois dans un lieu de travail n'est en effet en aucun cas acceptable, encore moins dans les locaux d'une gendarmerie. Par ailleurs, dans la mesure où un tel agissement est préjudiciable au bon fonctionnement du service public, la question de savoir si l'usager a respecté les dispositions législatives en matière d'explosifs ou observé les prescriptions d'utilisation figurant sur la notice d'utilisation de la boîte de pétards n'apparaît pas pertinente.

Le caractère potache de son intervention n'est pas à même de l'exempter de toute faute, d'autant que le comportement en cause a objectivement provoqué une situation dangereuse. Quant au but de correction qu'il invoque, « vu le manque répété de professionnalisme » de sa collègue, il est évident d'une part qu'un tel pouvoir de remontrance ne lui appartenait pas en tant que pair de la personne visée, et d'autre part que le mode de faire était inapproprié.

9)

Le recourant a ainsi manqué à ses obligations de fonctionnaire de police en violation du RPAC, du code de déontologie de la police genevoise et des OS DERS I 1.02, DERS I 2.02 et DERS I 2.03. Il s'agit de fautes qui revêtent une gravité légère, comme l'a retenu la cheffe de la police.

En infligeant au recourant la sanction disciplinaire la moins grave, soit un blâme, l'autorité intimée a tenu compte, sans abuser de son pouvoir d'appréciation, de l'ensemble des circonstances, notamment de l'absence d'antécédents du recourant et du fait que l'intéressé avait au contraire reçu des remerciements entre 2008 et 2010 et cinq félicitations durant l'année 2013 dans l'exécution de son travail. Le principe de la proportionnalité a ainsi été pleinement respecté. 10) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 11) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 10/11 - A/431/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.